



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°066/2023/ANRMP/CRS DU 15 MAI 2023 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR LA SOCIETE CÔTE D'IVOIRE ENERGIES POUR INEXACTITUDES DELIBEREES COMMISES PAR LE GROUPEMENT AES/GBA/AKURA DANS LE CADRE DE LA PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T62/2020 ORGANISE PAR LA SOCIETE CI-ENERGIES

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la Société Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES) en date du 26 avril 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de BAMBAMASSANFI épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 26 avril 2023, enregistrée le 28 avril 2023 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0938, la société Côte d'Ivoire ENERGIES (CI-ENERGIES) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer les inexactitudes délibérées dont se serait rendu coupable le groupement AES/GBA/AKURA dans le cadre de la passation de l'appel d'offres n°T62/2020 relatif aux travaux d'électrification de 283 localités dans les districts des Montagnes, de Sassandra-Marahoué et du Woroba ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La République de Côte d'Ivoire a sollicité et obtenu un prêt de la Banque Africaine de Développement (BAD) afin de couvrir le volet électrification rural du Projet de Renforcement des Ouvrages Electriques et d'Accès à l'Electricité (PROSER) ;

A cet effet, la société Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES) a organisé l'appel d'offres n°T62/2020 relatif aux travaux d'électrification de 283 localités dans les districts des Montagnes, de Sassandra-Marahoué et du Woroba ;

Cet appel d'offres, financé par la BAD, était constitué de deux (02) lots relatifs aux travaux d'électrification respectivement de 144 localités dans les districts des Montagnes et de Sassandra-Marahoué et aux travaux d'électrification de 139 localités dans le district du Woroba.

A l'issue de la procédure de passation, le groupement Agétip Energies et Services (AES)/Groupe Bâtir Afrique (GBA)/AKURA a été déclaré attributaire du lot 1 et par la suite titulaire du marché n°2020-0-0-2-2259/03-14 d'un montant de cinq milliards deux cent vingt-deux millions neuf cent quatre-vingt-dix mille trois cent vingt-huit (5 222 490 328) FCFA ;

Conformément aux cahiers des charges, le délai d'exécution du marché était de dix-huit (18) mois à compter du 25 janvier 2021, date d'entrée en vigueur du marché ;

Cependant, suite au non-respect des délais d'exécution du marché et à l'abandon du chantier par le groupement AES/GBA/AKURA, la société CI-ENERGIES a entamé la procédure de résiliation du marché auprès de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

Au cours de la séance de conciliation qui s'est tenue le 07 mars 2023 dans les locaux de la DGMP, il a été constaté que la signature du mandataire du groupement, Monsieur MONGADJI Bienvenu Mathieu, gérant de la société AES figurant sur l'accord de groupement est différente de celle figurant sur l'acte d'engagement ;

En outre, au cours de cette séance, Monsieur MONGADJI Bienvenu Mathieu a soutenu n'avoir jamais signé le marché n°2020-0-0-2-2259/03-14 alors que la société AES est censée être le chef de file dudit groupement ;

Par ailleurs, par correspondance en date du 11 avril 2023 adressée au Directeur Général de la société CI-ENERGIES, la société AES a indiqué n'avoir eu connaissance de l'existence de ce marché qu'à la séance de conciliation tenue le 07 mars 2023 dans les locaux de la DGMP et qu'elle ne disposait d'aucun document attestant de sa participation à l'appel d'offre ayant abouti à la signature de ce marché ;

Estimant que le groupement AES/GBA/AKURA s'est rendu coupable d'inexactitudes délibérées, la société CI-ENERGIES a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer cette irrégularité et de voir prononcer l'annulation du marché n°2020-0-0-2-2259/03-14 ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des inexactitudes délibérées commises dans le cadre de la passation du marché n°2020-0-0-2-2259/03-14 ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du Code des marchés publics, « **Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Code, sous réserve des dispositions prévues par les accords de financement** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte du point 9 de l'avis d'appel d'offres que, « *le présent appel d'offres est soumis aux lois et règlements en vigueur en Côte d'Ivoire notamment l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement.** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics prévoit qu' « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 26 avril 2023, pour dénoncer les inexactitudes délibérées qu'aurait commises le groupement AES/GBA/AKURA à l'occasion de la procédure de passation du marché n°2020-0-0-2-2259/03-14, la société Côte d'Ivoire ENERGIES s'est conformée aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 26 avril 2023 faite par la société Côte d'Ivoire ENERGIES, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société Côte d'Ivoire ENERGIES et au groupement AES/GBA/AKURA, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE